

prescriptions, qui permettront, restreindront ou interdiront complètement son usage, sans que le breveté puisse invoquer une exception.

Art. 20. La description et les annexes (art. 16) qui accompagnent le brevet, seront remises au bureau central des archives, ainsi que cela est indiqué au chapitre V de la présente loi.

CHAPITRE III. — DES AVANTAGES ET DROITS QUE CONFÈRENT LES BREVETS.

Art. 21. Un brevet assure et garantit à son propriétaire l'usage exclusif de son invention, de sa découverte ou de son perfectionnement, tels qu'ils sont décrits dans la description qui s'y rapporte et cela, pour le nombre d'années que comporte le brevet.

Art. 22. La personne brevetée peut exploiter son brevet sur la plus grande échelle et comme il lui convient de le faire; elle peut monter des usines, prendre des associés, louer ou vendre son brevet, et prendre, pour le même objet, des brevets à l'étranger.

Mais ces droits n'existent que pour l'objet réel du brevet, et ne peuvent s'étendre à des objets analogues ou qui seraient contraires aux lois et prescriptions existantes.

Art. 23. Si le brevet a pour but une modification ou un perfectionnement d'un objet déjà breveté, il restera strictement limité à cette modification ou à ce perfectionnement et ne donnera, à l'auteur de cette modification ou de ce perfectionnement, aucun droit sur les autres parties de l'objet breveté ou d'un procédé déjà connu; pour pouvoir faire usage de l'invention complète protégée par les deux brevets qui leur ont été accordés, les deux brevetés devront s'entendre réciproquement.

CHAPITRE IV. — ÉTENDUE, DURÉE ET PUBLICATION DES BREVETS.

Art. 24. Tout brevet délivré en Autriche couvre tout le territoire de l'empire.

Art. 25. La plus longue durée des brevets est de quinze ans. Cette durée peut cependant, dans des cas exceptionnels, être prolongée par la Couronne lorsque les autorités en feront la demande.

Art. 26. La durée du privilège commence à partir du jour de la délivrance du brevet. Tout brevet accordé sera publié de la manière et dans le délai stipulés par la loi.

Art. 27. Toute personne brevetée, que son brevet lui ait été délivré pour la plus petite ou pour la plus longue durée (art. 9 c.), a droit à une prolongation de une ou de plusieurs années, si elle en fait la demande avant l'expiration du terme pour lequel le brevet lui a été délivré (art. 29-2-a, b.). Pour obtenir une semblable prolongation, il faut que la demande en soit faite en temps utile et qu'elle soit accompagnée du certificat de brevet et de la taxe requise pour la prolongation demandée (art. 11), ou d'un certificat en constatant le versement dans l'une des caisses de l'Etat.

La prolongation est accordée par le ministre du commerce et de l'industrie et est confirmée officiellement sur le certificat même du brevet.

Art. 28. Tout brevet accordé ou prolongé par le ministre du commerce et de l'industrie, toute cession de brevet ainsi que tout brevet dont le terme est expiré, seront publiés suivant les prescriptions de l'art. 26.

Art. 29. Les brevets perdent leur valeur :

1. Pour cause de nullité ou de déchéance (cassation, suppression ou jugement.)

a) Une pareille nullité peut-être déclarée, s'il est reconnu que les prescriptions légales n'ont pas été exécutées; particulièrement :

aa) S'il est démontré que la description de l'objet breveté est incomplète ou si cette description n'est pas conforme aux conditions exigées par l'art. 12-c-f, et que par suite de cela elle est insuffisante.

bb) S'il est prouvé légalement que la découverte, l'invention ou le perfectionnement brevetés n'avaient plus dans le pays, au jour et à l'heure de la délivrance du certificat officiel, le caractère de nouveauté spécifié dans l'article 1; ou bien, lorsqu'il s'agit d'un brevet étranger, si la découverte, l'invention ou le perfectionnement qui font l'objet du brevet d'importation n'ont pas été brevetés au nom du titulaire légal du brevet étranger ou de son ayant-droit.

cc) Si le propriétaire d'un brevet en vigueur prouve que les invention, découverte ou perfectionnement pour lesquels un brevet a été obtenu, sont identiques à une inventions une découverte ou un perfectionnement brevetés antérieurement en sa faveur et légalement indiqués.

b) Si la taxe exigée n'a pas été payée.

c) Si le brevet est en contradiction avec des considérations publiques (art. 19).

2. Un brevet est déclaré déchu :

a) Si le breveté n'a pas mis, dans l'année de la délivrance du titre, l'objet de son brevet en exploitation dans le pays, ou s'il a totalement interrompu cette exploitation pendant deux années consécutives.

b) Si la durée et la prolongation de durée du brevet sont écoulées.

c) Si le brevet a été abandonné volontairement.

Il va de soi que tous ces cas de déchéances d'un brevet, lorsqu'ils se produisent, s'appliquent aussi bien à celui qui a reçu le brevet à l'origine qu'à celui qui en serait devenu acquéreur.

Art. 30. Aussitôt qu'un brevet a perdu sa validité, il tombe dans le domaine public.

CHAPITRE V. — ENREGISTREMENT DES BREVETS ET CONSERVATION DES DESCRIPTIONS.

Art. 31. Aussitôt qu'un brevet est délivré, il sera immédiatement inscrit dans un registre spécial, au ministère du commerce et de l'industrie.

Si le brevet est exploité par l'inventeur sous une firme quelconque, cette firme sera indiquée sur le registre.

Les dessins, modèles, etc., relatifs aux brevets, seront conservés dans des archives spéciales. Toute modification apportée aux brevets sera indiquée sur le registre sus-nommé.

Art. 32. Toute personne est autorisée à demander, ou prendre, au bureau des archives, des renseignements sur les brevets délivrés. On pourra de même consulter les descriptions et annexes pour lesquelles le secret n'a pas été demandé, ainsi que les brevets tombés dans le domaine public, ou prendre copie de ces brevets d'après le registre ou en demander des copies à ses frais. Mais il est nécessaire d'observer à ce sujet les prescriptions de la présente loi. (art. 44).

Art. 33. Tous les mois, le bureau d'enregistrement des brevets soumettra au ministre du commerce et de l'industrie, une liste des modifications introduites dans les privilèges pendant cette période, par suite de nouvelles délivrances, prolongations, transferts ou expirations. Une copie de cette liste sera envoyée aux gouvernements provinciaux et aux chambres de commerce et d'industrie dans les différentes provinces, pour qu'il y soit tenu un registre

d'informations, au moyen duquel on pourra, lorsque la demande en sera faite, donner tous les renseignements possibles au sujet des choses concernant les brevets. A l'expiration de chaque année, une table synoptique similaire sera publiée.

art. 34. Chaque année, les descriptions des brevets expirés seront imprimées et mises en circulation d'une manière convenable eu égard à leur utilité apparente.

CHAPITRE VI. — DU TRANSFERT DES BREVETS.

Art. 35. Tout privilège exclusif peut être transféré totalement ou partiellement, soit pendant la vie du breveté, soit par disposition testamentaire.

Art. 36. Toute cession, ainsi que le brevet qui y donne lieu, doivent être soumis au ministre du commerce et de l'industrie, soit directement, soit par l'entremise du gouverneur de la province dans laquelle le transfert s'est fait ou dans laquelle réside le pétitionnaire et à cet effet, ils doivent être dûment légalisés ou avoir été délivrés par une autorité publique.

Toute cession défectueuse sera retournée pour être corrigée.

Lorsque la cession sera en règle, elle devra être inscrite dans un registre spécial (art. 31); cette inscription sera confirmée sur le brevet lui-même; lorsqu'il s'agira d'un simple transfert partiel, un certificat spécial sera délivré.

Art. 37. Aussitôt qu'un transfert ou un privilège auront été enregistrés, ils seront immédiatement publiés. Après cette publication, personne ne pourra alléguer son ignorance au sujet de ce transfert.

CHAPITRE VII. — DE LA CONTREFAÇON ET DES POURSUITES QUI EN SONT LA CONSÉQUENCE.

Art. 38. Sont considérés comme faits de contrefaçon :

a) L'imitation, sans le consentement du breveté, de l'objet du brevet, de la manière décrite dans la description cachetée, alors même que cette imitation serait la conséquence d'un brevet qui aurait été accordé postérieurement et qui serait, soit totalement, soit partiellement identique au premier.

b) L'importation de l'étranger, sans le consentement du breveté, d'objets qui auraient été produits en contrefaçon d'un brevet autrichien, pour une vente régulière ou pour les emmagasiner et les exposer en vente, et finalement,

c) L'entreprise, sans le consentement du breveté, de la vente ou même de l'emmagasinage et de l'exposition en vente de ces objets.

Art. 39. Si la description d'un brevet est insérée dans un registre qui peut être consulté, la première contrefaçon tombe sous l'application de la loi, mais si la description a été tenue secrète, la répétition seulement de la contrefaçon qui aurait été interdite primitivement sera considérée comme illégale. Dans ces deux cas, à la demande de la partie lésée, le contrefacteur pourra être puni d'une amende de vingt-cinq à mille florins et de la confiscation des objets contrefaits existants. En cas d'insolvabilité, l'amende sera transformée en emprisonnement, à raison d'un jour de prison par cinq florins. Quant aux outils et ustensiles, exclusivement employés à cette contrefaçon, ils seront, suivant leur nature, détruits, transformés ou rendus inutiles, à moins d'un arrangement spécial intervenant entre les parties.

L'amende sera versée dans la caisse des pauvres de la localité dans laquelle la contrefaçon s'est produite. Les objets confisqués seront détruits, à moins que le demandeur ne consente à les prendre en paiement des dommages qu'il a subis.

Si, pour la contrefaçon, le défendeur a fait usage de la connaissance de la découverte, de l'invention ou du perfectionnement, qu'il avait acquise au service ou à cause de la confiance du demandeur, ce fait sera considéré comme circonstance aggravante.

Art. 40. Si la partie lésée n'intente pas une poursuite au criminel ou s'il s'agit d'une première contrefaçon, d'une invention dont la description a été tenue secrète, ladite partie est seulement autorisée à demander qu'il soit fait défense de continuer la contrefaçon et la vente des objets contrefaits; elle pourra également demander une garantie pour toute la durée du brevet, contre l'usage ou la vente des objets contrefaits qui auraient été trouvés dans l'établissement du contrefacteur, si ces objets ont été fabriqués dans l'empire, et contre leur exportation s'ils ont été importés de l'étranger dans le but d'être vendus.

Art. 41. Dans toutes contestations de brevets, la découverte, l'invention ou le perfectionnement ne peuvent être interprétés que d'après la description annexée à la demande, c'est pourquoi cette description doit être prise comme base dans tous les cas où le jugement dépend du contenu de cette description, sans avoir égard à ce qu'elle devai

être tenue secrète; et aucune modification subséquente ou changement quelconque de l'objet breveté ne peuvent être pris en considération, dans ce genre de procès.

Art. 42. — Seul le ministre du commerce et de l'industrie décide si, pour un motif légal quelconque, un brevet doit être considéré comme nul, sans valeur ou expiré (art. 29). Il décide premièrement la question relative à la nouveauté de la découverte, de l'invention ou du perfectionnement; ensuite celle qui a pour objet de déterminer s'il s'agit d'une importation de l'étranger et si elle est susceptible d'être brevetée; et finalement, lorsqu'il s'agit de contestation entre deux brevetés, le ministre décide la question relative à l'identité partielle ou totale de leurs brevets.

Art. 43. — Les actions en contrefaçon et les condamnations qui en sont la conséquence (art. 38 et 39) sont de la compétence des tribunaux du district dans lequel la contrefaçon s'est produite, et seront instruites conformément aux lois civiles, à moins que d'autres règlements ne soient publiés dans l'avenir. Les parties qui se croiraient lésées peuvent appeler de ce jugement devant les tribunaux supérieurs de leurs provinces respectives, et, dans le cas où la première décision serait modifiée par ces tribunaux, on peut appeler de ce nouveau jugement au ministre du commerce et de l'industrie. Néanmoins, dans tous les cas, ces appels doivent être introduits au plus tard dans les quinze jours de la signification du jugement.

En cas d'appel, l'exécution du jugement est ajournée jusqu'à confirmation de la décision.

Si, pendant l'instance, le jugement semble devoir dépendre d'une question préliminaire appartenant à la juridiction des tribunaux civils, les parties seront renvoyées, par la cour criminelle, au tribunal civil compétent et dans ce cas, le premier tribunal devra subordonner sa décision à la décision légale du dernier.

Quoiqu'il en soit, la décision finale de la cour criminelle par laquelle l'une ou l'autre partie aurait été reconnue coupable de contrefaçon et condamnée en conséquence, peut être invoquée par la partie lésée, devant les tribunaux civils, pour réclamer des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 44. — La cour criminelle peut, s'il existe des raisons suffisantes, ordonner une vérification ou une enquête, et si, par ces moyens ou par tous autres, le fait de contrefaçon est clairement établi, la cour peut, à la requête de la partie lésée, ordonner la confiscation immédiate ou un

autre moyen quelconque pour retenir efficacement les objets contrefaits ainsi que les instruments et ustensiles qui ont servi exclusivement à les produire.

On doit cependant avoir grand soin de ne pas, sans nécessité absolue, causer au défendeur, un dommage irréparable et pour cette raison celui-ci peut, si c'est nécessaire, exiger du demandeur le dépôt d'une garantie pour tous torts et dommages qui pourraient lui être occasionnés.

Art. 45. — Si, pendant l'instance, la décision est jugée devoir dépendre de questions préliminaires qui peuvent être décidées par le ministre du commerce et de l'industrie (art. 42), cette décision sera demandée officiellement et la procédure criminelle sera suspendue jusqu'à ce que cette décision soit rendue.

Cependant toute saisie qui aurait été faite antérieurement ou toute autre mesure provisoire sera maintenue jusqu'à ce que la question relative à la continuation de la procédure soit décidée.

Art. 46. — Dans le cas de contrefaçon ne donnant lieu à aucune pénalité, mais pour laquelle on requiert simplement qu'il soit fait défense de continuer la contrefaçon (art. 40), ou dans les cas de contestations relatives à la priorité d'inventions, découvertes ou perfectionnements, ou de droits particuliers, ou en cas de revendications particulières de la partie lésée, qui auraient été déférées par la cour criminelle, aux tribunaux ordinaires, les tribunaux civils seront appelés à juger, conformément aux règles existantes de procédure en matière civile, chaque fois que de telles causes sont ainsi introduites.

Art. 47. — Si la contrefaçon est clairement établie par vérification ou par expert, le tribunal civil peut également ordonner, à la requête du demandeur, la saisie immédiate, ou tout autre moyen efficace pour retenir les objets contrefaits, soit sans condition, soit contre garantie convenable pour tous dommages et sous les conditions indiquées dans l'art. 44.

De telles mesures doivent néanmoins être justifiées comme une interdiction, dans les huit jours, conformément aux prescriptions de la loi, par une assignation, pour éviter qu'elles ne soient révoquées immédiatement à la requête de la partie adverse qui, dans ce cas, peut demander des dommages et intérêts.

Art. 48. — Si le jugement à intervenir, dans la juridiction d'un tribunal civil, dépend de questions préliminaires

dont la décision incombe au ministre du commerce et de l'industrie (art. 42), les parties seront requises d'obtenir cette décision et de la produire dans le cours des débats.

Art. 49. — La contrefaçon des droits professionnels de tierces personnes qu'un breveté aurait chargées de l'exploitation de son brevet et qui outre-passeraient les limites permises de ces droits sera punie par les autorités de la compétence desquelles sont les questions de contrefaçon commerciale, conformément aux prescriptions spéciales à cet objet.

La circonstance qu'elles ont fait usage de leur privilège pour gêner le commerce sera considérée comme aggravante.

Art. 50. — Les questions relatives à la fraude ou aux actions coupables commises par toute personne s'appropriant illicitement des découvertes, inventions ou perfectionnements originaux appartenant à d'autres afin d'obtenir par ce moyen un privilège pour elle-même, ou pour d'autres, seront jugées conformément aux lois pénales.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS DÉLIVRÉS AVANT LA PROMULGATION DE LA PRÉSENTE LOI ET QUI SONT ENCORE EN VIGUEUR.

Art. 51. — Afin de procurer aux propriétaires de brevets qui auraient été délivrés sous la loi du 31 mars 1832 et qui sont encore en vigueur, les avantages d'une plus grande extension, similaire à celle des brevets délivrés conformément à la loi présente, à partir de la promulgation de la présente loi, ces propriétaires pourront faire usage des droits résultant de leurs brevets, dans toutes les provinces de l'empire qui étaient exclues de la loi des brevets du 31 mars 1832. Néanmoins, cette extension des brevets aux provinces dans lesquelles la loi du 31 mars 1832 n'avait pas été introduite, ne peut se faire au détriment de ceux qui, antérieurement à la publication de cette extension, fabriquaient la découverte, l'invention ou le perfectionnement.

Art. 52. — L'extension effective d'un brevet délivré sous la loi de 1832 ne peut cependant avoir lieu que pour autant que le breveté donne des preuves satisfaisantes de ses droits, au gouverneur de la province dans laquelle il entend les exercer et dans aucun cas avant qu'elle ait été publiée officiellement dans cette province.

Art. 53. — L'extension d'un brevet est exempte de taxes nouvelles ou additionnelles.

Art. 54. — Toute pétition relative à une prolongation de

durée d'un brevet qui aurait été accordé sous le régime de la loi du 31 mars 1832 sera soumise aux prescriptions de la présente loi aussitôt qu'elle aura été promulguée.

Art. 55. — Toute contrefaçon commise antérieurement à la promulgation de la présente loi, dans les provinces où la loi du 31 mars 1832 était en vigueur, sera jugée conformément aux prescriptions de cette loi.

Art. 56. — La présente loi, avec les restrictions mentionnées dans les paragraphes précédents, sera substituée, immédiatement après sa promulgation, à l'ancienne loi des brevets du 31 mars 1832, pour toute affaire relative aux brevets anciens, leur mise en usage, continuation, validité ou annulation.

La présente loi ne s'applique pas cependant à l'enregistrement des brevets accordés ou prolongés antérieurement à sa promulgation.

Donné en notre résidence à Vienne, le 15 août 1852, dans la quatrième année de notre règne.

Signé : FRANÇOIS JOSEPH.

Contre-signé : COMTE BUOL-SCHAUENSTEIN,
RANSONNET.

FORMULE A.

Demande de brevet.

(Adresse des autorités de la province ou du district auxquelles la pétition est adressée.)

Je (nous) N. N., (nom, prénoms, profession et domicile du demandeur), vous prie de constater que je (nous) ai fait une nouvelle découverte (invention, perfectionnement) qui consiste essentiellement dans (titre exact de l'invention).

La description complète, rédigée conformément aux prescriptions de l'art. 12 de la loi des brevets de est annexée à la présente.

(Indiquer si la description doit être tenue secrète, ainsi que le nombre exact de dessins, modèles, échantillons, etc., s'il y a lieu).

Pour cette découverte (invention, perfectionnement) annoncée et exactement décrite que je (nous) le pétitionnaire soussigné, j'ai tout lieu de croire nouvelle et susceptible d'être brevetée conformément aux conditions de ladite loi des brevets, et légale pour obtenir un brevet exclusif à mes (nos) risques et périls, je (nous) sollicite un tel privilège pour la découverte (invention, perfectionnement) telle

qu'elle est décrite dans la description cachetée ci-jointe, d'après les clauses et conditions légales, pour le terme de années. A cet effet je (nous) paye la taxe entière de florins, qui est due, conformément à l'art. 11 de ladite loi des brevets et vous prie de me (nous) délivrer un certificat officiel pour garantir mes (nos) revendications.

Adresse et date.

(Signature).

Règles relatives à l'exécution de la loi du 15 août 1852.

CHAPITRE PREMIER. — RÈGLES QUI DOIVENT ÊTRE OBSERVÉES PAR LES AUTORITÉS DANS L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE BREVETS.

I. — *Examen de la demande avant l'enregistrement, relativement à :*

a). *Le paiement de la taxe.*

Les fonctionnaires publics auxquels une demande de brevet est présentée conformément à l'art. 8 de la loi des brevets du 15 août 1852, doivent vérifier avant tout si la pétition est accompagnée de la taxe requise, pour la durée demandée, ou d'un reçu de pareille somme constatant son versement dans une caisse publique.

II. — *Conditions que doit remplir ce reçu.*

Ce reçu doit mentionner :

- a). Le nom du pétitionnaire ;
 - b). L'objet du brevet correspondant à son indication dans la pétition ;
 - c). Le nombre d'années pour lequel la taxe a été payée ;
- et
- d). Le montant de la taxe, en toutes lettres.

III. — *Conséquences d'une erreur dans ce reçu.*

Si le fonctionnaire s'aperçoit que la taxe n'a pas été payée ou qu'elle ne l'a été que partiellement, il en informera immédiatement la partie intéressée et refusera d'accepter la demande jusqu'à ce que la taxe prescrite ait été payée entièrement, ou que l'on produise un reçu de pareille somme en constatant le versement dans une caisse publique.

IV. — b). *Rédaction et indications.*

Lorsque les fonctionnaires publics auront constaté que le paiement de la taxe a été effectué régulièrement, ils

examineront, en présence du demandeur, si la demande est convenablement rédigée et signée, et si les documents prescrits y sont annexés.

Si une erreur quelconque est découverte par cet examen, les fonctionnaires publics l'indiqueront au demandeur et lui retourneront sa pétition en l'informant qu'elle ne peut être enregistrée avant que ladite erreur n'ait été rectifiée.

V. — *Formalités subséquentes à l'enregistrement.*

Lorsque la pétition a été jugée convenablement rédigée et conforme aux prescriptions, elle doit être soumise aux formalités suivantes :

a) *Les parties étant présentes :*

- 1° Un memorandum officiel sera inscrit sur l'enveloppe de la description cachetée;
- 2° Un certificat sera délivré.

VI. — 1° *Mémorandum officiel sur l'enveloppe de la description.*

Les fonctionnaires publics doivent inscrire eux-mêmes sur l'enveloppe de la description :

- a) Le jour et l'heure de la remise de la pétition;
- b) Le montant de la taxe payée.

Le demandeur ou son mandataire doit apposer sa signature sous cette inscription.

VII. — 2° *Délivrance du certificat.*

Les fonctionnaires publics doivent délivrer au demandeur le certificat prescrit, conformément à la formule A.

Ce certificat doit indiquer :

- a) Les noms, profession et résidence du demandeur, ainsi que ceux de son mandataire, s'il y a lieu;
- b) Le jour et l'heure de la remise;
- c) La reconnaissance du paiement de la taxe;
- d) Le titre étendu de la découverte, de l'invention ou du perfectionnement, tel qu'il est indiqué dans la pétition;
- e) La signature du fonctionnaire.

L'heure indiquée doit être exactement celle à laquelle la remise de la pétition s'est produite ; pour cette raison, le fonctionnaire chargé de ce soin doit marquer l'heure aussitôt que la pétition est remise.

VIII. — b) *Les parties étant absentes.*

3° *Envoi de la pétition aux autorités supérieures.*

Lorsque les formalités qui doivent avoir lieu en présence des parties sont terminées, le fonctionnaire public doit adresser, sans aucun retard et au plus tard dans les trois jours, la pétition ainsi que tous les documents qui y sont annexés et un rapport convenable, au gouverneur de la province, si la remise ne s'est pas faite dans le chef-lieu de la province.

IX. — *Envoi du montant de la taxe.*

Les taxes qui ont été payées en numéraire, lors de la remise de la pétition, seront envoyées immédiatement et au plus tard dans les trois jours, par les autorités, au bureau du receveur impérial.

X. — *Devoirs des autorités envers les demandeurs.*

Les autorités doivent, avant tout, tenir compte des demandes de brevets, examiner immédiatement les pétitions et autres documents et, dans le cas où ils seraient défectueux, donner à ce sujet les renseignements nécessaires avec convenance et modestie ; elles doivent faire remarquer aux demandeurs qu'il est de leur intérêt de faire les modifications requises le plus promptement possible, la priorité d'une invention, d'une découverte ou d'un perfectionnement n'étant protégée qu'à partir du moment où la pétition a été régulièrement délivrée.

Elles doivent également remplir toutes les formalités prescrites en ce qui concerne les pétitions qui sont en règle et cela, avec ponctualité et la plus grande célérité possible. Les fonctionnaires ne doivent jamais perdre de vue qu'ils peuvent être passibles de dommages et intérêts envers la personne qui pourrait prouver qu'elle a été lésée par la lenteur ou un retard du fonctionnaire public.

CHAPITRE II. — FORMALITÉS QUE DOIVENT REMPLIR LES GOUVERNEURS.

XI. — *Examen extérieur.*

Le gouverneur auquel une pétition régulière a été envoyée par les autorités inférieures, doit l'examiner conformément aux prescriptions de l'art. 15 de la loi des brevets.

L'examen doit porter sur le contenu de la pétition et des documents qui y sont annexés ainsi que sur le memorandum inscrit sur l'enveloppe de la description et qui